



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 mai 2017
Français
Original : anglais

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie et Uruguay :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#) et la déclaration de son Président ([S/PRST/2016/6](#)) du 11 mai 2016,

Affirmant qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Priant instamment les États Membres et le système des Nations Unies de prendre, conformément au droit international, des mesures pour lutter de manière équilibrée contre tous les facteurs de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, tant internes qu'externes, comme indiqué dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,



Rappelant les mesures visant à lutter contre l'extrémisme violent afin de prévenir le terrorisme, telles qu'énoncées dans la résolution [2178 \(2014\)](#),

Soulignant que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme respectent toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, et que ces mesures doivent être conformes au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et la planification d'actes de terrorisme, l'incitation à les commettre et le soutien à des organisations terroristes, sont eux aussi contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant le droit à la liberté d'expression, énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale en 1948 (« la Déclaration universelle »), et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale en 1966 (« le Pacte »), et le fait que toute restriction dont il serait l'objet doit être édictée par la loi et être nécessaire pour les motifs exposés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte,

Condamnant avec la plus grande fermeté l'incitation à commettre des actes de terrorisme et réprouvant toute tentative pour justifier ces actes ou en faire l'apologie, qui serait de nature à inciter à en commettre de nouveaux,

Soulignant l'importance du rôle des médias, de la société civile et religieuse, des entreprises et des établissements d'enseignement dans cette action visant à renforcer le dialogue et à favoriser une meilleure compréhension, ainsi que dans la promotion de la tolérance et de la coexistence et dans l'instauration d'un climat qui ne favorise pas l'incitation au terrorisme, tout comme dans la lutte contre les discours terroristes,

Notant avec inquiétude que les terroristes construisent un discours fallacieux fondé sur une interprétation erronée et une présentation déformée de la religion pour justifier la violence, qu'ils utilisent pour recruter des partisans et des combattants terroristes étrangers, mobiliser des ressources et obtenir l'appui de sympathisants, en particulier en exploitant les technologies de l'information et des communications, notamment Internet et les réseaux sociaux,

Notant également qu'il est urgent de lutter à l'échelle mondiale contre les activités que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés mènent pour inciter à commettre des actes de terrorisme et pour recruter à cette fin et rappelant à cet égard et comme indiqué dans la déclaration de son Président [S/PRST/2016/6](#), sa demande au Comité contre le terrorisme de présenter au Conseil de sécurité une proposition de « cadre international global » pour lutter efficacement, dans le respect du droit international, contre la façon dont l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés utilisent leur discours pour encourager et pousser d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme ou pour les recruter à cette fin,

1. *Se félicite* de son document intitulé « Cadre international global de lutte contre la propagande terroriste » ([S/2017/375](#)), assorti de principes directeurs et de bonnes pratiques à suivre pour combattre efficacement les moyens dont l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés se servent de leurs discours pour encourager et pousser d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme ou pour les recruter à cette fin;

2. *Souligne* que les États Membres et toutes les entités compétentes de l'ONU devraient suivre les directives suivantes dans l'application du Cadre international global :

a) L'action menée par l'ONU dans le champ de la lutte contre la propagande terroriste devrait être fondée sur la Charte des Nations Unies, y compris les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique de tous les États;

b) Il incombe au premier chef aux États Membres de lutter contre les actes de terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme;

c) Il faut améliorer la coordination et la cohésion des entités compétentes des Nations Unies entre elles et avec les donateurs et les bénéficiaires de moyens de renforcement des capacités en matière de lutte contre le terrorisme, de façon à mieux inscrire le renforcement des capacités dans une perspective nationale, ce qui contribue à une meilleure appropriation nationale;

d) Pour être plus efficaces, les mesures et les programmes de lutte contre la propagande doivent être adaptés aux conditions particulières de divers contextes à tous les niveaux;

e) Toutes les mesures que prennent les États Membres pour lutter contre le terrorisme, y compris la propagande, doivent être conformes aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

f) La lutte contre la propagande terroriste pourrait bénéficier de la participation d'un large éventail d'acteurs, y compris les jeunes, les familles, les femmes, les dignitaires du monde de la religion, de la culture et de l'éducation et tous autres groupes concernés de la société civile;

g) Les États devraient envisager d'appuyer l'action visant à accroître la sensibilisation du public à la propagande terroriste par l'éducation et les médias, y compris par des programmes d'éducation spécialement conçus pour empêcher les jeunes de succomber à la propagande terroriste;

h) Il importe de promouvoir un dialogue approfondi et une meilleure entente entre les sociétés;

i) Les États doivent envisager de se mettre en rapport, selon qu'il conviendra, avec les autorités religieuses et les chefs traditionnels qui ont les compétences nécessaires pour façonner et communiquer des contre-messages afin de déjouer les discours de propagande tenus par les terroristes et leurs partisans;

j) Dans la lutte contre la propagande, il faut non seulement chercher à réfuter les propos des terroristes, mais chercher également à étoffer les messages positifs, pour proposer des solutions de rechange crédibles et aborder les sujets qui préoccupent les personnes vulnérables, qui sont victimes de la propagande terroriste;

k) Dans le discours antipropagande, il faut également tenir compte de la problématique hommes-femmes et élaborer des thèmes qui permettent d'aborder des sujets de préoccupation et des points sensibles concernant tant les uns que les autres;

l) Il faut poursuivre les recherches sur les facteurs qui favorisent le terrorisme et l'extrémisme violent afin de mettre au point des programmes plus ciblés qui aident à lutter contre la propagande;

3. *Charge* le Comité contre le terrorisme, avec l'appui de sa Direction exécutive et en consultation avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et d'autres acteurs clefs, de faciliter la coopération internationale en vue de l'application du Cadre international global;

4. *Demande instamment* au Comité contre le terrorisme de :

a) Continuer de recenser les bonnes pratiques en cours pour contrer la propagande terroriste, en coordination avec le bureau de l'Équipe spéciale, son Groupe de travail chargé des communications et, au besoin, avec d'autres entités compétentes extérieures au système des Nations Unies;

b) Continuer d'examiner les mesures juridiques prises par les États pour renforcer l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité et proposer des moyens de resserrer la coopération internationale;

c) Travailler avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes des Nations Unies, par l'entremise des groupes de travail de l'Équipe spéciale, afin de promouvoir une action appropriée, fondée sur l'enseignement, afin de prendre conscience de la radicalisation à la violence et du recrutement par des groupes terroristes et de les en empêcher;

d) Contribuer à l'action menée par l'ONU, ses départements et ses organismes pour élaborer des modèles en vue d'une lutte efficace contre la propagande terroriste, en ligne et hors ligne;

e) Élaborer de nouvelles initiatives pour renforcer les partenariats public-privé dans la lutte contre la propagande terroriste;

f) Établir des contacts avec les entités qui ont des compétences et de l'expérience dans le domaine de la mise en place d'une contre-propagande, y compris les chefs religieux, les organisations de la société civile, les entités du secteur privé et d'autres, afin d'aider le Comité à mieux comprendre ce qui constitue une bonne pratique;

g) Travailler avec des partenaires extérieurs, y compris des membres du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste afin de recenser des moyens de mesurer l'incidence et l'efficacité de la contre-propagande;

h) Continuer de participer à des réunions et à des ateliers, aux niveaux mondial et régional, en vue de mettre davantage l'accent sur les bonnes pratiques à adopter et de les diffuser plus largement;

i) Tenir à jour une liste d'initiatives nationales, régionales et internationales sur les discours antipropagande;

5. *Charge* le Comité contre le terrorisme, avec l'appui de sa Direction exécutive :

a) D'organiser au moins une séance publique chaque année pour examiner les faits survenus dans le monde sur le plan de la lutte contre la propagande terroriste;

b) Recommander aux États Membres des moyens de renforcer leurs capacités pour qu'ils soient mieux à même de lutter contre la propagande terroriste, notamment grâce à l'appui fourni par les entités membres de l'Équipe spéciale et les autres acteurs fournissant une aide;

c) Utiliser le Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste et créer un plan de travail annuel pour fournir des conseils et appuyer

les travaux du Comité contre le terrorisme et de la Direction exécutive s'agissant de diverses questions liées à la lutte contre la propagande;

6. *Charge* le Comité contre le terrorisme, avec l'appui de la Direction exécutive, selon que de besoin, et dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'inclure dans les évaluations de pays les mesures qu'ils ont prises dans le domaine de la lutte contre la propagande terroriste;

7. *Souligne* qu'il importe que le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive continuent d'avoir des contacts entre eux ainsi qu'avec tous les acteurs clefs dans la lutte contre la propagande terroriste;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.
